

**Délibération n° 2017-197 en date du 6 DECEMBRE 2017**  
**Portant adhésion au syndicat mixte DORSAL**

L'an Deux Mille Dix Sept, le six décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de Chénérailles Auzances Bellegarde Haut Pays Marchois, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Saint Georges Nigremont, sous la présidence de Monsieur Pierre DESARMENIEN, Président.

Date de convocation du Conseil 29/11/2017

Nombre de conseillers en exercice : 61		
Présents : 42	Votants : 51	POUR : 51
Pouvoirs : 9	Abstention : 0	CONTRE : 0
Absents excusés : 10	Exprimés : 51	

**Présents :** MM. DESARMENIEN, MORANCAIS, VENTENAT, BIGOURET, FAUCONNET, ROULLAND, BUJADOUX, PERRIER S, SIMON, PEROCHE, LE CORRE, FERRIER, JOULOT, ECHEVARNE, POULAIN, VERDIER, LONGCHAMBON, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, MATHIEU, RAILLARD, SAINT-ANDRE, PAYARD, ALLEYRAT, VERNADE, JARY, PEYRAUD, LUQUET, D'HULSTER, ALHERITIERE, MEANARD, WELZER, CHEFDEVILLE, TURPINAT, PINLON, SEBENNE, BARBAUD, SIDOUX, CHAUMETON, GIRAUD-LAJOIE, JOUENNE.

**Pouvoirs :** MM. DESCLOUX à NOVAIS, ROBBY à SIMON, BOYER à LE CORRE, BRUNET A à DESARMENIEN, SIMONET à FAUCONNET, MICHON à WELZER, SCHMIDT à JARY, FONTVIELLE à BIGOURET, TOURNAUD à MATHIEU.

**Excusés :** MM. RIBIERE, ROBIN, RICHIN, PERRIER F, MONTEIL, LAVAUD, PLAS, GENDRAUD, BRUNET M, SAUVANET,

**Secrétaire de séance :** Monsieur René ROULLAND

Monsieur le Président explique qu'afin d'harmoniser la compétence L. 1425-1 du CGCT sur l'ensemble du territoire de l'EPCI et d'adhérer au Syndicat mixte DORSAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-1 et suivants, l'article L. 5214-27, L. 5721-2 et suivants, et L. 1425-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2016 portant fusion, à compter du 1er janvier 2017, des Communautés de communes de Chénérailles, d'Auzances-Bellegarde et du Haut Pays Marchois ;

Vu l'article L. 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales et notamment la compétence telle que prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT et visée parmi les compétences statutaires de la Communauté de communes du Haut Pays Marchois pour le territoire des communes anciennement membres de la Communauté de communes du Haut Pays Marchois ainsi que parmi les compétences de la Communauté de communes de Chénérailles, pour le territoire des communes anciennement membres de la Communauté de communes de Chénérailles ;

Vu la délibération prise par le Comité Syndical de DORSAL, le 26 septembre, approuvant la modification de ses statuts en vue d'étendre le périmètre du Syndicat aux groupements de collectivités territoriales des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute Vienne ;

Vu le projet de statuts de DORSAL joint en annexe de la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture  
023-242300127-20171207-2017-197-DE  
Date de télétransmission : 07/12/2017  
Date de réception préfecture : 07/12/2017

Vu l'article 2 du projet de statuts de DORSAL, selon lequel : « Le syndicat a pour objet, conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, sur le périmètre des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute Vienne et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et groupements de collectivités membres. » ;

Vu l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'adhésion de la Communauté de Communes à DORSAL est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté.

Considérant que suite à la création de la Communauté de communes « Chénéraillles Auzances Bellegarde Haut Pays Marchois » au 1er janvier 2017 par fusion, des Communautés de Communes de Chénéraillles, d'Auzances-Bellegarde et du Haut Pays Marchois, la communauté issue de la fusion est compétente, conformément à l'article L. 1425-1 du CGCT, pour les seuls territoires des communes anciennement membres du Haut Pays Marchois et de Chénéraillles ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de communes « Chénéraillles Auzances Bellegarde Haut Pays Marchois » d'adhérer à DORSAL, la Communauté de Communes souhaite par conséquent, sans attendre le 31 décembre 2018, harmoniser sur l'ensemble de son périmètre l'exercice de la compétence dont elle dispose au titre de L. 1425-1 du CGCT, et devenir membre de DORSAL pour la totalité de son territoire ;

Considérant, qu'il convient d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes au syndicat mixte ouvert DORSAL,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, après avoir délibéré,

- D'harmoniser, sans attendre le 31 décembre 2018, l'exercice de la compétence statutaire « Aménagement numérique du territoire » de la Communauté de Communes en étendant son exercice à l'ensemble du périmètre de la Communauté de communes ;
- D'approuver en conséquence, l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat mixte DORSAL qui a pour objet, au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et des services locaux de communications électroniques et activités connexes sur le territoire de ses membres ;
- De transmettre la notification de cette délibération à chaque Conseil Municipal des communes membres qui devront se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de Communes au syndicat mixte DORSAL conformément à l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- De transmettre la notification de cette délibération à chaque Conseil municipal des communes membres qui devront se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de communes au syndicat mixte DORSAL conformément à l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 7 décembre 2017  
Pour copie conforme, le 7 décembre 2017

Le Président,

**Pierre DESARMENIEN**

